

08 JAN. 2021

**ARRÊTÉ N °1..... du portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Société ANJOU TÔLERIE, à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitement de surfaces relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2005 n°95 délivré le 8 février 2005 à la société ANJOU TÔLERIE pour l'exploitation d'un établissement de fabrication d'armoires métalliques comprenant des ateliers de traitement de surfaces et de peinture, sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, à l'adresse suivante, ZA de la Lande 2, rue du Grand Moulin 49170 Saint-Georges-sur-Loire, visant notamment les rubriques 2565, 2940, 2560 et 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société ANJOU TÔLERIE en date du 24 septembre 2020, transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 octobre 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 novembre 2020, et complétées par les courriels des 16 et 17 décembre 2020 ;

Considérant l'introduction du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565 dans la nomenclature des installations classées, et de ce fait le classement des installations de traitement de surfaces du site désormais sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui prévoit que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent ;

Considérant que lors de la visite du 24 septembre 2020 effectuée sur le site de la société ANJOU TÔLERIE, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'établissement ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ANJOU TÔLERIE de respecter les dispositions de l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

La société ANJOU TÔLERIE, exploitant un établissement de fabrication d'armoires métalliques, sis ZA de la Lande 2, rue du Grand Moulin 49170 Saint-Georges-sur-Loire est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé en :

- indiquant au préfet de Maine-et-Loire, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, la solution retenue pour la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, répondant aux besoins de confinement du site (dimensionnement et description du dispositif retenu, implantation, modalités de collecte des effluents, plan du dispositif et des réseaux, ...);
- réalisant le dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- adressant au préfet de Maine-et-Loire, **dans un délai de sept mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société ANJOU TÔLERIE par lettre recommandée avec accusé réception et sera publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT GEORGES SUR LOIRE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de SAINT GEORGES SUR LOIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT GEORGES SUR LOIRE et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire - direction de l'interministérialité et du développement durable - bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de SAINT GEORGES SUR LOIRE , la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAWERTON

